

Convention de mécénat n° 2009-004 R du 8 juin 2009 passée pour le château de Penne entre La demeure historique et la société civile La Forteresse (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Penne, 81140 Penne, monument historique classé en totalité par arrêté du 2 mai 1902, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

* La demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris v^e, agréée le 8 juillet 2008 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par M. Jean de Lambertye, son président ;

* la société civile La Forteresse, propriétaire du monument, dont le siège se trouve 11, rue Darquier, 31000 Toulouse, représentée par son gérant, M. Axel Letellier demeurant au 11, rue Darquier, 31000 Toulouse ;

* les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

- M. Axel Letellier, demeurant au 11, rue Darquier, 31000 Toulouse, possède 145 parts sociales,

- M^{me} Sophie Estrampes, épouse Letellier, demeurant au 11, rue Darquier, 31000 Toulouse, possède 5 parts sociales.

Nombre total de parts : 150.

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité :

■ que ces travaux portent sur des parties classées ou inscrites du monument, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites,

■ qu'ils sont destinés à améliorer l'accès du grand public ou des personnes handicapées au monument,

□ qu'ils portent sur des objets mobiliers classés ou inscrits, attachés à perpétuelle demeure au sens de la réglementation.

La société civile s'engage à informer La demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de La demeure historique.

Les modifications mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme

qui ne résulteraient pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de La demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société civile déclare sous sa responsabilité qu'elle n'a pas réalisé de revenus ou de profits nets au château de Penne sur la période 2006-2008. Elle déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié.

Art. 4. - La société civile s'engage :

- à lancer chacune des tranches de travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques ou le mécénat d'au moins 50 % du montant total du programme ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à La demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elle sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;
- à compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, La demeure historique constate qu'elle a reçu de la société civile, au regard du mécène pressenti, des attestations.

La société civile s'engage à remettre à La demeure historique des autorisations d'absence d'empêchement émanant de tous les associés signataires de la convention et conformes au modèle établi à l'égard de chacun des mécènes, préalablement à tout don ou promesse de don.

Art. 6. - La société civile s'engage à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui le concerne, à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Art. 8. - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement l'engagement pris à l'article 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 17 deviendra exigible, au *pro rata* du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

Art. 9. - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile devra en aviser la direction régionale du tourisme chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée.

Lorsque les travaux concernent l'accessibilité du monument au grand public ou aux handicapés, l'obligation d'ouverture à la visite porte sur les parties dont l'accès aura été amélioré.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite, dans la limite de dix jours par année civile. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 10. - La société civile s'engage à informer La demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Art. 11. - Les associés s'engagent pour une durée de dix ans, chacun en ce qui le concerne, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine⁽¹⁾.

Art. 12. - La demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 13. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. La société civile les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Elle transmettra ces pièces à La demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile n'étant pas assujettie à la TVA, La demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de La demeure historique aux entrepreneurs. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 14. - Avant de régler une facture, La demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par La demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

⁽¹⁾ Article destiné à éviter les financements croisés ou circulaires (voir mode d'emploi § 18).

Art. 15. - La société civile signera une convention précisant le montant du don et les contreparties envisagées avec chaque mécène.

Art. 16. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile, La demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du ou des dons qu'elle aura reçus.

Art. 17. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er} et 3, la société civile devra rembourser à La demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 3 et 9, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 9, la société civile devra rembourser à La demeure historique le montant des règlements qu'elle aura effectués pour le monument. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 18. - La société civile s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par La demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 19. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, La demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par cette dernière, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre La demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de La demeure historique (et sur celui de la société civile), et remise au mécène pressenti. La demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, La demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme mentionnées à

l'article 1^{er} donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par La demeure historique, d'un don irrévocable du mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive⁽²⁾, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 16.

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le mode d'emploi de La demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La demeure historique
Jean de Lambertye
Le gérant de la société civile, les associés⁽³⁾,
Axel Letellier et Sophie Letellier

Annexe I - Programme de travaux

En cas notamment de convention ouverte, il conviendra de distinguer dans le programme plusieurs parties autonomes, de façon que certaines puissent être sacrifiées si nécessaire sans nuire aux autres.

Année 2009 : Mise en sécurité du site : Arase pour ouverture au public

- Mise en place d'un échafaudage devant la tour d'entrée ;
- Mise en place d'un échafaudage devant l'arase haute de la salle principale et de la partie basse ;
- Mise en place d'un échafaudage devant les murs 1 et 2 terrasse ;
- Mise en place d'un échafaudage devant terrasse du mur 3 intérieur et extérieur ;

- Nettoyage et cristallisation des parties hautes des tours coté accès ;
- Nettoyage et cristallisation des parties hautes des logis 1 et 2 coté cour ;
- Consolidation, refoulement et refichage profond de la partie basse de la façade de la salle principale ;
- Cristallisation des parties hautes ;
- Étalement provisoire, fenêtres altérées coté cour ;
- Restauration des 2 baies à meneaux ;
- Consolidation et refichage du mur ;
- Reprise intérieure de la partie haute tour à éperon pour mise en sécurité.

Montant travaux prévisionnel TTC : 109 994,59 euros.

Année 2010 : Extension de la visite Phase 2

- Restauration, consolidation des corbeaux des latrines ;
- Donjon : échafaudage pour consolidation et restauration ; mise en valeur et retour jusqu'à la chapelle ;
- Consolidation selon carte postale 1900 du passage entre la terrasse et accès au donjon ;
- Mise en place d'un échafaudage, consolidation et cristallisation du mur de refends logis 1 et 2 ;
- Travaux de mise en sécurité de type garde corps.

Montant travaux prévisionnel TTC : 104 000 euros.

Année 2011 : Extension de la visite Phase 3

- Consolidation de la cave salle 3 et accès ;
- Restauration fenêtre XVI^e de la salle 2 et mur ;
- Dégagement et consolidation de l'arase cour intérieure ;
- Restauration du mur châtelet perpendiculaire à la courtine principale et accès au chemin de ronde ;
- Mise en valeur de deux salles 1 et 2 avec consolidation intérieure.

Montant Travaux prévisionnel TTC : 102 000 euros.

Le gérant de la société civile,
Axel Letellier

Annexe II - Plan de financement

Aide espérée d'un mécène 120 000 euros, moins retenue pour frais de 2 % de La demeure historique soit 200 euros, d'où montant net 9 800 euros.

Si le programme comprend plusieurs parties autonomes, il conviendra de diviser le financement de la même manière.

⁽²⁾ Par exemple, l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation administrative de travaux.

⁽³⁾ S'il manque quelques signatures d'associés, ne détenant ensemble qu'une part minime du capital social, La demeure historique et le gérant en indiqueront la liste (prénoms, noms, nombre de parts) après les signatures. Ils déclareront que la convention peut néanmoins entrer en vigueur, compte tenu de l'article 7 (en sa variante), dès la réalisation de la condition indiquée à l'article 21.

Plan de financement prévisionnel - Château de Penne

	2009 Mise en sécurité du site	2010 Extension visite Phase 2	2011 Extension visite Phase 3	Total
Montant estimé des travaux TTC	109 994,59 euros	104 000,00 euros	102 000,00 euros	315 994,59 euros
Financements :				
<u>Subventions demandées :</u>				
DRAC	16 000,00 euros	16 000,00 euros	16 000,00 euros	48 000,00 euros
Région Midi Pyrénées	16 499,19 euros	15 600,00 euros	15 300,00 euros	47 399,19 euros
Conseil Général Tarn 81	15 000,00 euros	15 000,00 euros	15 000,00 euros	45 000,00 euros
<u>Mécénat :</u>				
Mécénat espéré	40 000,00 euros	40 000,00 euros	40 000,00 euros	120 000,00 euros
<u>Apport Propriétaire</u> (autofinancement, prêt)	22 495,40 euros	17 400,00 euros	15 700,00 euros	55 595,40 euros

Le montant des travaux est TTC, car la SCI n'est pas assujettie à TVA

Le gérant de la société civile,
Axel Letellier

Annexe III**Coordonnée de l'entreprise :**

CORREA SAS
6, rue Henri Fabre
Z.A. du Pic
09100 Pamiers

Calendrier de paiement :

- 30 % d'acompte à la commande par chèque
- Le solde à réception de la facture

Échéancier de réalisation des travaux 2009 :

- Date début des travaux : 15 juillet 2009
- Date de fin des travaux : 30 octobre 2009

Le gérant de la société civile,
Axel Letellier

